

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 023-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.80

Déposée le: 19.01.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) (porte-parole)
PLR (Schmidhauser, Bremgarten)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Egale stimulation de tous les élèves de l'école obligatoire: adaptation de l'article 17 LEO et redistribution des ressources financières disponibles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Adapter l'article 17 de la loi concernant l'école obligatoire (LEO) concernant l'intégration, par une modification soit de la loi, soit de l'ordonnance, pour que la stimulation des bons élèves soit expressément mentionnée dans les bases légales.
2. Répartir les ressources financières à disposition plus équitablement entre les élèves faibles, les bons élèves et les élèves surdoués.
3. Faire réexaminer les résultats de l'évaluation des effets et des conséquences de la révision de l'article 17 LEO par des spécialistes indépendants de l'Université de Berne pour déterminer si toutes les catégories d'élèves sont bien stimulées de manière équitable.

Développement :

La mise en application de l'article 17 LEO s'est soldée par la disparition des classes spéciales du fait de la modification de la clé de financement et de l'absence d'incitations. Les enfants dont la scolarité est difficile pour diverses raisons ont alors été intégrés dans les classes régulières, de même que les élèves surdoués, dotés d'un QI de plus de 130. Les surdoués sont faciles à identifier avec ce repère du QI, mais ils ne représentent qu'un pour cent environ des élèves. Les élèves simplement doués sont nettement plus nombreux et faciles à repérer par les enseignants et les enseignantes. Malheureusement, l'école intégrative ne permet pas de les stimuler suffisamment. Cette stimulation inégale et même injuste des différentes catégories d'élèves se reflète dans la répartition des ressources financières. L'intégration des élèves faibles (mesures pédagogiques particulières) a droit à 120 millions tandis que 5 millions environ sont absorbés par la stimulation des surdoués. La distribution des élèves en fonction de leurs capacités intellectuelles suit pourtant une courbe de Gauss : outre les élèves faibles et les surdoués, on a environ, selon les classes, 15 pour cent de bons élèves (doués, mais pas surdoués), dont la stimulation ne bénéficie pas expressément de ressources financières. Il faut modifier la répartition des moyens financiers pour que les élèves doués puissent être mieux stimulés.

Manifestement, certaines communes utilisent les fonds destinés aux surdoués aussi pour la stimulation des élèves doués, car le canton ne met actuellement aucune ressource financière à la disposition des écoles à cette fin.

La Section Planification de la formation et évaluation a été chargée en avril 2009 d'évaluer la mise en œuvre de l'article 17 LEO. L'évaluation était un sous-projet entrant dans le cadre de la mise en application de l'article 17 et elle a duré de 2009 à 2014. Plusieurs rapports intermédiaires et un rapport final intitulé « Evaluation de la mise en œuvre de l'article 17 LEO. Onze écoles et leurs expériences en matière d'intégration scolaire dans le canton de Berne » (Pfister, Stricker & Jutzi, 2015) ont été publiés sur le site de la Direction de l'instruction publique. Hélas, ces documents n'abordent pas les lacunes évoquées dans la présente motion, ou alors en marge seulement. Un groupe de spécialistes indépendants de l'Université doit s'en charger.

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil